

Procédure file

Informations de base	
RSP - Résolutions d'actualité	2018/2769(RSP)
Procédure terminée	
Résolution sur les lignes directrices destinées aux États membres pour empêcher que l'aide humanitaire ne soit érigée en infraction pénale	
Sujet	
6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	
7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	
7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 MORAES Claude	11/06/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Coopération internationale et développement	MIMICA Neven	

Evénements clés			
25/06/2018	Vote en commission		
03/07/2018	Débat en plénière		
05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
05/07/2018	Décision du Parlement	T8-0314/2018	Résumé
05/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/2769(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p5
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/13695

Portail de documentation					
Question orale/interpellation du Parlement		B8-0034/2018	02/07/2018	EP	
Proposition de résolution		B8-0314/2018	05/07/2018	EP	

Résolution sur les lignes directrices destinées aux États membres pour empêcher que l'aide humanitaire ne soit érigée en infraction pénale

Le Parlement européen a adopté une résolution déposée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur les lignes directrices destinées aux États membres pour empêcher que l'aide humanitaire ne soit érigée en infraction pénale.

Le Parlement a rappelé que, en vertu de la [directive sur l'aide aux migrants](#) et de la [décision-cadre](#) qui l'accompagne, les États membres sont tenus de mettre en œuvre une législation prévoyant de sanctionner pénalement l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

Cependant, la directive sur l'aide aux migrants permet de déroger à la règle en accordant aux États membres la possibilité de ne pas imposer de sanctions lorsque l'aide apportée revêt un caractère humanitaire.

S'inquiétant des conséquences indésirables que pourrait occasionner le train de mesures relatives aux passeurs sur les citoyens qui fournissent une aide humanitaire aux migrants, les députés ont souligné que les actes d'aide humanitaire ne devraient pas être érigés en infraction pénale. Ils ont regretté que les États membres aient très peu transposé l'exemption pour cause d'aide humanitaire prévue par la directive sur l'aide aux migrants et noté que cette exemption devrait être mise en œuvre en tant qu'obstacle aux poursuites, afin de garantir que des poursuites ne soient pas engagées contre des individus et des organisations de la société civile qui aident les migrants pour des raisons humanitaires.

Le Parlement a invité les États membres à transposer l'exemption pour cause d'aide humanitaire prévue par la directive sur l'aide aux migrants et à mettre en place des systèmes permettant de contrôler l'application du train de mesures relatives aux passeurs, en collectant et en enregistrant des données annuelles sur :

- le nombre de personnes arrêtées pour avoir aidé des migrants à la frontière et à l'intérieur des terres ;
- le nombre de procédures judiciaires engagées ;
- le nombre de condamnations prononcées, ainsi que des informations sur la façon de déterminer les sanctions et les raisons pour lesquelles une enquête est interrompue.

En dernier lieu, les députés ont invité la Commission à adopter, à l'intention des États membres, des lignes directrices précisant les formes d'aide aux migrants qui ne devraient pas être criminalisées, ce qui permettrait de rendre la mise en œuvre de l'acquis actuel plus claire et plus cohérente, d'uniformiser la réglementation pénale de l'aide aux migrants entre les États membres et de limiter les poursuites injustifiées.